



## COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française  
Département de l'Hérault  
Canton de Murviel lès Béziers

Nombre de Conseillers	
En exercice	11
Présents	7
Procurations	2
Votant	9
Date de la convocation	
27/02/2019	

### Séance ordinaire du mercredi 6 mars 2019

Le Conseil Municipal de la **Commune de Pailhès**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 18h30,

**Président** Robert SOUQUE.  
**Présents** Barbara MATEOS, Hélène PEREZ, Didier BADUEL, DUPUIS Jean-Marc, Pierre-Alain GARCIA, Bernard SANCHEZ.  
**Absent ayant donné pouvoir** BOSCHAGE Albert à BADUEL Didier et GALINIE Laurent à PEREZ Hélène  
**Absent** PASSIAN Marie-Josée, Jacqueline BONNAFOUS  
**Secrétaire de séance** RIGAUD Sophie

### Délibérations : Monsieur le Maire,

#### **2019/6 : Acquisition bien immobilier château Mr et Mme LABOUCARIE :**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311.10

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1212-1, L.1211-1,

**VU** le décret n°86-455 du 14/03/1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

**CONSIDERANT** le souhait de la commune de procéder à l'acquisition d'un bien immobilier bâti, sis 13 Place du Château cadastré section D numéro 212 d'une superficie de 38 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur et Madame LABOUCARIE Jean ;

**CONSIDERANT** que le bien aménagé en appartement est abandonné depuis une trentaine d'années et fait partie d'une part de copropriété du Château Communal ;

**CONSIDERANT** que la commune souhaite se rendre propriétaire de l'ensemble de l'immeuble à des fins de mise en sécurité et de restauration ;

**CONSIDERANT** que Monsieur et Madame LABOUCARIE Jean souhaitent faire don de leur bien à la commune ;

**CONSIDERANT** que les sommes versées par Monsieur et Madame LABOUCARIE Jean au Syndic BACOU Immobilier représentant 2 000 € (deux mille euros) sont indues du fait du non fonctionnement du syndic de copropriétés ;

**PROPOSE** au conseil municipal :

- d'accepter le don de Monsieur et Madame LABOUCARIE Jean
- de rembourser la somme de 2 000 € (deux mille euros) à Monsieur et Madame LABOUCARIE Jean
- que la commune prenne à sa charge les frais de notaire afférent à cet acte

**Voté à l'unanimité**

#### **2019/7 : Acquisition amiable bien immobilier château succession NAYA :**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311.10

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1212-1, L.1211-1,

**VU** le décret n°86-455 du 14/03/1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,

**VU** l'avis de France Domaine en date du 01/03/2019

**CONSIDERANT** le souhait de la commune de procéder à l'acquisition d'un bien immobilier bâti, sis 13 Place du Château cadastré section D numéro 67 d'une superficie de 68 m<sup>2</sup>, propriété indivise des héritiers de NAYA Maurice et NAYA née DUMONT Yvonne

**CONSIDERANT** que le bien aménagé en appartement est abandonné depuis une trentaine d'années et fait partie d'une part de copropriété du Château Communal

**CONSIDERANT** que la commune souhaite se rendre propriétaire de l'ensemble de l'immeuble à des fins de mise en sécurité et de restauration

**CONSIDERANT** que l'estimation des domaines est d'un montant de 16 200 €

**CONSIDERANT** que les héritiers de la succession de Monsieur et Madame NAYA doivent 26 000€ (vingt-six mille euros) à la commune

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

- d'effacer la dette de la succession NAYA, d'un montant de 9 800 € (neuf mille huit cent euros) en contrepartie de la cession du bien immobilier cadastré D numéro 67 à la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;

que la commune prenne à sa charge les frais de notaire afférent à cet acte

**Voté à l'unanimité**

### **2019/8 : Renouvellement ligne trésorerie :**

**Informe** les membres du Conseil Municipal qu'une Ligne de Trésorerie d'un montant de 150 000,00 € auprès du Crédit Agricole du Languedoc a besoin d'être mise en place, afin de faire face aux dépenses liées aux travaux l'agrandissement de l'école en attendant le versement des subventions octroyées et notifiées à notre commune par l'Etat (DETR 2019) et la Région Occitanie mais non mandatées par les institutions ordonnatrices.

**Demande** la mise en place d'une ligne de trésorerie d'une durée d'un an aux conditions de financement suivantes pour un montant de 150 000,00 € (cent cinquante mille euros) aux conditions suivantes:

- Durée : un an.
- Montant : 150 000,00 € (cent cinquante mille euros)
- Taux : variable pré-fixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M).

**Plus marge de 1.80% soit à titre indicatif sur index de février 2019 à -0.31% un taux de 1.49 %.**

- Versement : par crédit d'office.
- Remboursement par débit d'office.
- Intérêts calculés mensuellement à terme échu.
- Facturation mensuelle des agios, **prélevés par débit d'office.**
- Tirages d'un montant minimum de 10%.
- Commissions d'engagement ou de non-utilisation : néant.
- Frais de dossier : 0.25% du montant accordé

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Autorise** Mr le Maire à engager la collectivité, pendant toute la durée de la ligne de trésorerie, à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, frais et accessoires, à signer le contrat de renouvellement, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur

**Voté à l'unanimité**

### **2019/9 : Lotissement Lou Pastre : approbation nom et numérotation de rue :**

**Informe** l'assemblée que BUESA ESTEVE PROMOTION SAS, lotisseur, a proposé le nom de la voie privée, du lotissement «Lou Pastre » à savoir :

**RUE DES ARRUCATS**

**Voté 8 voix pour 1 abstention**

### **2019/10 : Mise en place du compte épargne temps :**

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique en date du 12/02/2019

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret 2004-878 du 26 août 2004 étend aux fonctionnaires territoriaux les facilités déjà ouvertes pour les fonctionnaires de l'Etat en 2008-2009.

**DEMANDE** à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

**PROPOSE** à l'assemblée délibérante de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/01/2019 :

**1) BENEFICIAIRES :**

Etre agent titulaire ou contractuel de droit public de la fonction publique

Exercer ses fonctions au sein de la collectivité

Sont exclus les fonctionnaires stagiaires et tous les agents contractuels

**2) OUVERTURE du CET :**

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné, formulée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

**3) ALIMENTATION du CET :**

L'unité d'alimentation est la durée effective d'une journée de travail.

Le CET est alimenté au choix de l'agent par :

- le report des RTT
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 4 fois les obligations hebdomadaires de service
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre
- une partie des jours de repos compensateur sur décision de l'organe délibérant.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut pas excéder 60 jours.

**4) UTILISATION du CET :**

L'utilisation des droits se fera par :

- la prise de jours de congés
- la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

**5) VALIDITE du CET :**

La durée de validité est illimitée.

Ces modalités prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Voté à l'unanimité**

**Séance levée à 19 h 00**